

République Française

ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT.

La Présidente de la Communauté de Communes des Coteaux Bellevue.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route, et notamment l'article R 225, définissant les pouvoirs des Maires,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016, approuvant la modification des statuts de la CCCB,

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Coteaux N°2016-33 du 27 juin 2016, définissant l'intérêt communautaire,

Vu le règlement général de voirie relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté en date du 17/07/2020 portant délégation de fonction à Jean-Gervais Sourzac, vice-président de la CCCB,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande en date du 25/08/2025 par laquelle l'entreprise KMTP représentée par Monsieur MENEGUZZO Marc- 1470 route de Castelnau-31380 BAZUS demande une permission de voirie, Lieueu-DIT Charlary, le long du ruisseau Fonds de Peyre - 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN, pour la réalisation de travaux sur le collecteur d'assainissement du Fonds de Peyre,

ARRETE**ARTICLE 1 - AUTORISATION DE STATIONNEMENT**

Le bénéficiaire est autorisé à stationner sa base de vie de chantier, son dépôt de stock de matériel et matériaux comme énoncé dans sa demande :

« mise en place d'une base de vie de chantier, dépôt de stock de matériel et matériaux, pour les travaux sur le collecteur d'assainissement du Fonds de Peyre », du 28/08/2025 au 27/12/2025, le long du ruisseau Fonds de Peyre, lieu-dit Charlary- 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN ».

Selon les dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

A la charge de l'entreprise :

Restitution des lieux à l'identique

Signalisation, par l'entreprise en charge des travaux, de cette installation.

Fait à Rouffiac-Tolosan, le 28/08/2025

Par délégation,

Jean-Gervais SOURZAC

Maire



Conformément aux dispositions de la Loi n°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Rouffiac Tolosan. **La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans les 2 mois à compter de sa notification.**